

R E V I E W

Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil

Christianne Dubreuil
Les Editions Thémis
148 pp.

*Gilles Renaud**

LA JUGE, L'AVOCATE, LA POLICIÈRE, et toutes les autres personnes qui doivent maîtriser tous les volets de la jurisprudence et de la doctrine en matière du témoignage des enfants, tant en ce qui a trait au droit pénal qu'au droit civil, y compris les instances devant le Tribunal de la jeunesse, tireront profit de l'étude fouillée du professeure Dubreuil.

L'objet de son texte est résumé à la page (v) ainsi:

... nous avons étudié les règles qui avaient cours avant les réformes récentes, tant fédérale que québécoise, lesquelles viennent faciliter l'accès des enfants aux tribunaux ainsi que l'admissibilité de leur témoignage. Cette étude de l'aspect historique nous permet de comprendre l'influence que peuvent encore avoir les vieilles croyances sur certaines décisions des tribunaux.

À mon sens, l'auteure a atteint son objectif car le texte nous fournit un excellent compte-rendu historique, plusieurs aperçus révélateurs quant à la nature du rôle et de l'importance que le droit reconnaît aujourd'hui aux enfants (et, par interprétation, qu'il refusait de leur octroyer jusqu'à tout récemment), et nous livre des hypothèses prenantes portant sur l'interprétation possible des nouvelles dispositions législatives en tenant compte aux Chartes québécoise et canadienne des droits et des libertés.

Le témoignage des enfants en droit pénal et en droit civil compte quatre Parties:

- i) L'introduction;
- ii) Les obstacles au témoignage de l'enfant;

* Counsel, Crimes Against Humanity and War Crimes Section, Department of Justice (Canada). The views expressed in this article in no way represent the views of the Department of Justice (Canada).

- iii) L'enfant en tant que témoin à protéger; et
- iv) La conclusion.

La partie qui étudie les obstacles au témoignage de l'enfant discute de la compétence à rendre témoignage et les questions de la crédibilité et de la corroboration. La prochaine partie, portant sur l'enfant en tant que témoin à protéger, débute par une revue des mesures destinées à protéger l'enfant, et discute ensuite de la question des ordonnances de non-publication et poursuit en mettant en relief les mesures spécifiques au jeune plaignant dans le cas d'infractions sexuelles. L'avant-dernière partie, 'La découverte de la vérité,' comprend une revue approfondie des techniques d'interrogatoire, du oui-dire, des *res gestae*, et des témoignages des experts. Enfin, la Conclusion résume de façon magistrale les thèmes discutés et nous souligne, au demeurant, les motifs de l'Honorable juge Wilson de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. B.(G.) n° 2*.¹

Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants, réduisant les normes strictes du serment et de la corroboration et, à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable. Evidemment, il faut apprécier soigneusement la crédibilité de chaque témoin qui dépose devant la Cour mais la norme de 'l'adulte raisonnable' ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité de jeunes enfants.

Il est à noter que le texte compte trois annexes d'une très grande utilité: *primo*, le jugement de madame le juge Warren de la Cour supérieure livré le 17 mai 1982; *secundo*, le texte enregistré sur bande magnétoscopique du professeur Ronald Delisle, de l'Université Queen's et qui porte le titre "Children's Evidence"; et, *tertio*, les motifs de l'Honorable juge LeBel de la Cour d'appel du Québec en date du 24 avril 1989. Ces textes fournissent à la lectrice des renvois à plusieurs jugements et dispositions législatives qu'il faut connaître afin de pouvoir défendre les intérêts des enfants tout en permettant à l'avocate d'envisager l'évolution future de la jurisprudence.

Le texte est un que toute personne qui est appelée à défendre les droits des enfants se doit de connaître, et, à la lumière du jugement *R. c. Laramee*,² qui a abrogé l'article 715.1 du Code criminel, la question du témoignage des enfants n'est pas une qui va cesser d'être d'actualité.

¹ [1990] 2 R.C.S. 30.

² (1991) 65 C.C.C. (3d) 465 (C.A. Man.).